

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 56 (1905)
Heft: 2

Artikel: Les ifs de Chillon
Autor: Badoux, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785205>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

56^me ANNÉE

FÉVRIER 1905

N^o 2

Les ifs de Chillon.

M. le professeur Dr. P. Vogler a publié dernièrement une monographie de l'if en Suisse. Les matériaux de cette étude ont été fournis par 189 collaborateurs, forestiers pour la plupart, répartis dans toutes les régions du pays. Un des chapitres de cet écrit contient l'énumération et la description des exemplaires de cette essence les plus remarquables par leurs dimensions. Nous y lisons que, chez nous, les ifs dont la hauteur totale dépasse 10 m sont très rares. Collectionnant depuis nombre d'années des indications sur les dimensions de nos plus beaux arbres, cette affirmation nous a frappé et paru un peu absolue. Nous avons compulsé les indications relatives à ce point contenues dans les traités principaux de dendrologie :

*Mathieu*¹ admet que la hauteur de l'if va de 12 à 15 m, au plus. *De Kirwan*² a écrit que l'if ne s'élève pas à plus de 12 à 15 m, au maximum. *Wilhelm* et *Hempel*³ indiquent exactement les mêmes chiffres. Il est presque permis d'admettre, en face d'une si touchante concordance, que les trois auteurs ont puisé à la même source. Si, au moins, tout le monde se déclarait d'accord avec eux. Mais voilà un quatrième auteur, *Beisser*,⁴ qui assigne à cette hauteur de plus larges limites: 12—20 m, dit-il. Cette assertion n'est, il est vrai, documentée par aucun exemple ou citation de cas concrets.

Bien que cette divergence ne soit pas d'un intérêt bien palpitant, il nous a paru qu'il valait néanmoins la peine de l'examiner d'un peu près et de chercher qui avait raison. Le dendromètre Weise en poche, nous nous rendîmes donc dans la forêt

¹ *Flore forestière*, 1897, p. 509.

² *Les conifères indigènes et exotiques*, 1868, p. 198.

³ *Bäume und Sträucher des Waldes*, p. 199.

⁴ *Nadelholzkunde*, 1891, p. 167.

cantonale de Chillon, un vrai jardin botanique qui, justement, à côté de spécimens remarquables d'autres essences, compte plusieurs ifs parmi les plus beaux qu'on puisse voir. Et là nous avons pu établir le petit tableau que voici :

Ifs	Diam. à 1,3 m.	Haut. totale	Longueur de la dernière pousse principale
	cm	m	cm
1	24	14,—	15
2	28	14,—	11
3	22	14,—	10
4	24	13,5	10
5	30	12,5	15
6	28	13,5	12
7	23	15,—	—
8	26	13,—	—
9	34	14,—	20
10	9	8,—	15

La plupart de ces spécimens ont une tige unique, non ramifiée et dépouillée de toutes branches jusqu'à 3—4 m de hauteur.

La longueur de la dernière pousse annuelle, ne pouvant être mesurée directement, a dû être taxée à l'œil. Pour être sûr de n'avoir pas subi la tentation d'exagérer un brin — chacun n'est-il pas un peu de la Gascogne quand il compare ses arbres à ceux des autres? — nous avons mesuré la longueur de nombreuses pousses annuelles de la tige sur des spécimens de 1,50 à 4 m de hauteur. Elle variait de 11 à 36 cm. Trois exemples seulement : Sur l'un des ifs choisis, ces pousses mesuraient, à partir de la dernière (1904) : 14, 16, 14, 17, 18 cm ; un autre : 25, 23, 27, 33, 26, 36, 24 cm ; le troisième : 17, 19, 21, 21 cm.

De cela, il nous paraît ressortir que, dans les conditions de station qui lui conviennent le mieux, notre if a un accroissement en hauteur assez rapide. Si, néanmoins, ceux dont les dimensions sont indiquées plus haut ne dépassent pas 15 m de hauteur, la raison nous en apparaît très claire ! Ils sont encore trop jeunes et n'ont pas, durant leurs premières années, été suffisamment dégagés du couvert qui les ombrageait. La forêt de Chillon est en effet un ancien taillis fureté dans lequel, jusqu'à quelque 30—40 ans, la coupe réalisait tous les ifs et autres résineux de taille un peu considérable. Dès lors, la transformation en futaie ayant été dé-

cidée, on les a soigneusement ménagés. Mais, faute d'opérations culturales suffisamment énergiques, ils ont eu à souffrir du couvert intense des rejets de feuillus qui, rapides à pousser en hauteur, les ont complètement surcimés. De récentes coupes d'éclaircie les ont placés dans de meilleures conditions d'accroissement; on a dégagé leurs flèches et depuis, c'est plaisir de les voir filer en hauteur. Il est presque superflu d'ajouter que, maintenant, tous sont à l'abri des atteintes de la hache et qu'il sont déjà un des plus beaux ornements de Chillon. Et nous ne doutons pas que si l'un de nos successeurs futurs, dans quelque 40—50 ans, a la fantaisie d'exhiber son dendromètre Weise et de l'éprouver à l'endroit des ifs si amoureuxment élevés par ses prédécesseurs, il aura la satisfaction d'y trouver des tiges de 20 m et peut-être même davantage.

La preuve c'est que, maintenant déjà, il y en a un. Nous le gardions pour la bonne bouche celui-là. Il croît tout au haut de la forêt, à l'altitude d'environ 700 m, à côté d'un banc de rocher, à mi-hauteur de celui-ci. La pente du terrain, très forte à cette endroit, mesure environ 50 degrés. La tige se bifurque à 1 m du sol; la tige principale mesure 47 cm de diamètre à 2 et autant à 3 m au dessus du sol; elle est propre de branches jusqu'à 5 m. de hauteur. La première branche du côté aval est longue de 8 m. La hauteur totale, enfin, mesure 20,5 m; l'accroissement en hauteur de 1904 a été d'environ 15 cm. Jusqu'à plus ample informé, cet if peut donc être considéré comme le plus long connu en Suisse. Sa flèche est complètement libre. Quelques chênes et tilleuls penchés l'ombragent du côté amont (Nord), côté sur lequel sa cime manque presque complètement. Du côté aval, celle-ci bien dégagée est très fortement développée.

Que conclure de ces quelques observations? Il nous paraît établi, en tout cas, que l'if peut chez nous atteindre une hauteur dépassant 20 m. Quant à savoir si des arbres de plus de 12 m sont une très grande rareté, nous ne saurions pour le moment nous prononcer. Peut-être quelques-uns de nos collègues voudront-ils bien continuer cette petite enquête, s'armer du dendromètre de Weise et, à leur tour, le braquer contre les plus beaux ifs de leurs forêts. Nous serions bientôt au clair sur la question.

H. Badoux

N. B. Dans l'ouvrage déjà cité de Wilhelm et Hempel, on indique le longueur des aiguilles de l'if comme allant de 2—3 cm (2 bis über 3 cm). Nous en avons récolté dans la forêt de Chillon longues de 5,5 cm.



Minimum légal de contenance applicable à la forêt.

Dans un article précédent nous en étions arrivé à conclure: „le morcellement de la propriété boisée est l'un des principaux obstacles aux progrès à réaliser dans l'exploitation et la culture des forêts particulières de notre pays“. ¹

Nous verrons plus tard quels sont les remèdes à employer lorsque ce parcellement de la propriété est un fait accompli. Mais, une première question se pose aussitôt: ce morcellement de la forêt peut-il être évité et si c'est le cas, quels sont les moyens à utiliser pour atteindre ce but?

Ce point fera l'objet de cette petite causerie, dans laquelle nous examinerons en particulier la position prise à ce sujet par le projet du nouveau code civil.

Rappelons pour commencer qu'il ne saurait être question de répartir les forêts domaniales. Quant à leur vente, nous le savons, si elle est permise, elle est du moins liée à des conditions telles qu'elle devient difficile, en tout cas peu fréquente et moins dangereuse.

Le partage des forêts communales, autrefois usité dans notre pays, a disparu grâce aux législations sur la matière. Il en est de même de la répartition des forêts corporatives. Dans certains cantons, le partage des biens communaux est du reste rendu impossible par la constitution. ²

Il en est naturellement tout autrement dans les forêts particulières. Ce n'est pas chose facile de s'opposer à leur partage, puisque, comme c'est le cas pour les autres propriétés fon-

¹ Vide „Journal forestier“, mai et décembre 1903.

² Le partage et la vente des forêts publiques sont réglés par les articles 33, 34 et 35 de la loi fédérale de 1902. Rappelons les dispositions de l'article 33: „Le partage des forêts publiques, attributif de propriété ou d'usufruit, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du gouvernement cantonal et seulement en faveur de l'état, des communes et des corporations, ainsi que des institutions dont les forêts sont gérées par une autorité publique“.